
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0062/ARCOP/ORD

sur recours de EZARMO-INTER Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RSUO/PIB/CDSN/MDSN pour les travaux de construction d'un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) dans la Commune de Dissin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1^{er} février 2022 de EZARMO-INTER Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Boureima ZONGO, gérant de la société EZARMO INTER Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. Jean de Dieu BADOLO, Secrétaire général de la mairie de Dissihn ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jean DONESSOUNE et Seydou SANKARA, respectivement gérant et représentant de l'entreprise SOCODO-JEF

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RSUO/PIB/CDSN/MDSN pour les travaux de construction d'un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) dans la Commune de Dissihn ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3281 du vendredi 28 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 1^{er} février 2022 ; que EZARMO-INTER Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 1^{er} février 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Dissihn a lancé l'appel d'offres n°2021-01/RSUO/PIB/CDSN/MDSN pour les travaux de construction d'un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EZARMO-INTER Sarl non conforme aux motifs qu'il a tenté de déstabiliser les travaux de la Commission à travers l'introduction de faux documents (nouveaux bordereaux de prix unitaire simulant des erreurs afin de pouvoir rehausser le montant de son offre financière) ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient qu'il ne reconnaît pas les griefs qui lui sont reprochés et se réserve le droit de poursuivre la commune en justice ; que s'il y a une entreprise à retirer c'est bien celle qui est attributaire provisoire (parce qu'elle a déjà partagé de l'argent et fait des promesses d'achat de véhicules au cas où ça marcherait) ; que comment un candidat peut-il apporter de nouveaux bordereaux dans ses offres dont plusieurs acteurs ont pris connaissance lors des travaux de la CCAM et gardent des copies par devers eux et ce après une plainte auprès de l'ARCOP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée de l'appel d'offres pour le motif ci-dessus évoqué ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis les travaux de construction d'un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) au profit de la Commune de Dissihn ;

considérant que le requérant affirme qu'il est passé à l'ORD le 17 décembre 2021 ; qu'il demande à ce que la décision du 17 décembre soit respectée ; que les premiers résultats ont été maintenus pour attribuer le marché ;

que c'est suite à l'intervention de la DPCMEF que la CCAM a dû rejeter lesdits résultats et a décidé de lui trouver ce nouveau grief sans fondements ; qu'au contraire, c'est l'attributaire provisoire a partagé de l'argent pour avoir le marché ;

considérant que cependant le représentant de la Marie de Dissihn (Président de la CCAM) a relevé qu'il a reçu des documents du requérant en vue de manipuler son offre à sa faveur après leur rencontre physique ; que les documents ont été envoyés par WhatsApp et un transporteur privé (TSR) ;

qu'en effet, le requérant lui a affirmé avoir échangé avec le maire ; qu'un accord de 8 millions a été convenu avec le maire ; que le maire n'a pas reconnu les faits ; que des échanges ont eu lieu entre le Secrétaire général de Dissihn, président de la CCAM et le requérant ; que le requérant a envoyé un autre bordereau de prix unitaires au président de la CAM ; que le plis contenant le bordereau de prix unitaires modificatif a été envoyé le jeudi 29 décembre 2021 par TSR N°35782 ; que le même bordereau modificatif a été envoyé par WhatsApp sous forme de fichier PDF au président de la CCAM ; que c'est pour cela que la CCAM a décidé d'écarter EZARMO pour tentative de fraude ;

considérant qu'en réponse, le requérant a reconnu le numéro WhatsApp incriminé « 76217077 » comme étant le sien ; qu'il a néanmoins récusé les échanges et l'offre modifiée qui y figurent ; qu'il n'a pas reconnu pas les faits qui lui sont reprochés ;

considérant que l'attributaire provisoire a apporté un démenti aux déclarations du requérant le mettant en cause pour corruption de la CCAM ; qu'il a affirmé n'avoir pas partagé de l'argent à qui que ce soit ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, suite à l'intervention du maire, des échanges ont eu lieu entre le président de la CCAM et le responsable de EZARMO à Dissihn pendant les travaux de la CCAM ; que les deux (02) parties l'ont reconnu ; qu'en plus, il y a eu des échanges sur WhatsApp qui ont abouti à l'envoi d'un modificatif de l'offre et du numéro du colis d'envoi dans une société privée de transport ; qu'en dépit de la réfutation du requérant, il apparait que les faits sont constants et clairs ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point ;

qu'il se trouve que l'attributaire provisoire est également mis en cause ; qu'il convient donc de faire une enquête approfondie sur ce cas pour apprécier les différentes accusations de corruption de l'attributaire provisoire et du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZARMO-INTER Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZARMO-INTER Sarl n'est pas fondée ; qu'il est ressorti des éléments de l'affaire que le requérant a effectivement rencontré le Président de la CCAM et lui a envoyé un autre bordereau des prix unitaires modifié en version électronique (WhatsApp) et physique par le transporteur TSR (pli 35782 du jeudi 29/12/21) ; qu'en conséquence, sa plainte n'est pas fondée ;

-qu'au regard des révélations faites, il convient d'ordonner une enquête pour situer les responsabilités sur les accusations de corruption de part et d'autre en vue d'une session disciplinaire ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-01/RSUO/PIB/CDSN/MDSN pour les travaux de construction d'un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) dans la Commune de Dissihn ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 février 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite